



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°195/2023/ANRMP/CRS DU 18 OCTOBRE 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KERSI SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N° OF81/2023 RELATIVE À L'ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES POUR LE CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS EN CÔTE D'IVOIRE (CEPICI)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise KERSI SARL en date du 12 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 septembre 2023, enregistrée le même jour sous le n°2153 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise KERSI SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF81/2023 relative à l'acquisition de matériels informatiques pour le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF81/2023 pour l'acquisition de ses matériels informatiques ;

Cette PSO financée par le budget de l'Etat, au titre de l'exercice 2023, ligne 242100, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 17 août 2023, les entreprises KERSI SARL, TOURE KIKOUN SERVICES (TKS), EFTP, KATALYSS SARL, 3KSERVICES, COGITECH, NOURA ENTREPRISES, GLOBAL SERVICES SOLUTIONS, TCHILAL CORPORATION, VETIC, SGCI ainsi que le groupement BABA COMMUNICATION/BDM, ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 22 août 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise TOURE KIKOUN SERVICES (TKS) pour un montant total Toutes Taxes Comprises de cinquante-huit millions deux-cent-sept mille cinq cent (58 207 500) FCFA ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés à l'entreprise KERSI SARL le 28 août 2023 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 04 septembre 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 06 septembre 2023, la requérante a introduit le 12 septembre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL fait grief à la COPE d'avoir rejeté son offre pour avoir proposé de sous-traiter une part de son marché au cas où elle serait déclarée attributaire, à une entreprise n'ayant pas la capacité technique suffisante pour réaliser la part du marché sous-traité ;

La requérante soutient qu'aucune disposition du dossier de consultation n'exige de conditions particulières pour la capacité technique et le niveau d'expérience du sous-traitant ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CEPICI

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a transmis, par correspondance en date du 20 septembre 2023, les pièces afférentes au dossier et a rappelé les termes de son courrier-réponse au recours gracieux de l'entreprise KERSI SARL ;

En effet, dans ce courrier réponse daté du 06 septembre 2023, le CEPICI a fait remarquer que le point E3 du dossier de consultation relatif aux critères d'attribution indique qu'une marge de préférence de cotraitance ou de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins 30% de la valeur globale de son marché à une petite et moyenne entreprise (PME) locale ;

Il a ajouté qu'à cet effet, le soumissionnaire doit décrire les prestations à sous-traiter, indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, fournir le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offre, fournir à la satisfaction de l'autorité contractante, les références techniques du sous-traitant proposé et indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement ;

En outre, le CEPICI a relevé que la part du marché devant être sous-traitée par l'entreprise KERSI SARL à l'entreprise MT SARL correspond à un montant de vingt millions quatre cent mille (20 400 120) FCFA, alors que celle-ci n'a réalisé que deux (02) marchés portant sur des fournitures de matériels informatiques, d'un montant total de huit millions trois cent soixante-onze mille quatre cent (8 371 400) FCFA ;

Aussi l'autorité contractante a-t-elle soutenu que c'est en raison du double risque lié à l'expérience technique du sous-traitant proposé et à sa capacité à réaliser la part du marché à lui confier que la COPE a décidé de ne pas lui appliquer la marge de préférence ;

Par ailleurs, au regard de la nature de la marge de préférence et de ses conditions d'application prévues aux articles 73.1 et 73.2 du Code des marchés publics qui traitent des préférences communautaires et non communautaires, le CEPICI s'est interrogé sur la possibilité pour l'entreprise KERSI SARL de bénéficier de cette marge de préférence, vu que toutes les autres entreprises qui ont été qualifiées sont issues de l'espace communautaire ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 10 octobre 2023, la société TOURE KIKOUN SERVICES (TKS), en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres, à l'effet de fournir ses observations et commentaires sur les griefs évoqués par l'entreprise KERSI SARL ;

Cette dernière a indiqué, par courrier en date du 13 octobre 2023, qu'elle n'avait pas de commentaires à formuler sur la contestation ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données de Consultation ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°173/2023/ANRMP/CRS du 26 septembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de la PSO n°OF81/2023 introduit le 12 septembre 2023 par l'entreprise KERSI SARL devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL fait grief à la COPE d'avoir rejeté son offre pour avoir proposé de sous-traiter une part de son marché au cas où elle serait déclarée attributaire, à une entreprise qui n'a pas la capacité technique suffisante pour réaliser la part du marché sous-traité ;

Que la requérante soutient qu'aucune disposition du dossier de consultation ne prévoit de conditions particulières pour la capacité technique et le niveau d'expérience du sous-traitant ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 73.2 du Code des marchés publics « **Lors de la passation d'un marché public, une préférence sur le prix doit être accordée à toute offre présentée par une entreprise, si cette offre :**

- **est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;**
- **est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse ;**
- **prévoit qu'une part significative du marché est confiée à une petite ou moyenne entreprise locale soit dans le cadre d'une cotraitance ou d'une sous-traitance, soit qu'un nombre minimum d'experts nationaux clés soit proposé.**

Cette préférence doit être déterminée sous la forme d'un pourcentage maximum appliqué au montant de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Ce pourcentage ne doit en aucun cas excéder quinze pour cent (15%).

Les préférences prévues au présent article ne sont pas cumulables.

Ces marges de préférence doivent être prévues au dossier d'appel d'offres. » ;

Qu'en outre, le point E3 relatif aux critères d'attribution du dossier de consultation indique : « *Une marge de préférence de cotraitance ou de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins 30% de la valeur globale de son marché à une petite et moyenne entreprise (PME) locale.*

NB : pour être pris en compte, le soumissionnaire doit :

- *Décrire les prestations à sous-traiter ;*
- *Indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;*
- *Fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offre ;*
- *Fournir à la satisfaction de l'Autorité Contractante les références techniques du sous-traitant proposé ;*
- *Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement...» ;*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise KERSI SARL a proposé de sous-traiter 32% du montant des fournitures, objet des prestations, à l'entreprise MT SARL au cas où elle serait déclarée attributaire du marché ;

Qu'à cet effet, la requérante a fourni dans son offre technique :

- un contrat de sous-traitance qu'elle a signé le 14 août 2023 avec l'entreprise MT SARL portant sur la sous-traitance de 32% du montant des fournitures, composées de huit (08) ordinateurs de bureau complet, seize (16) ordinateurs portable (1), deux (02) ordinateurs portable (3), un (01) sac d'ordinateur portable et quinze (15) photocopieurs réseau ;
- le devis quantitatif et estimatif (DQE) de la sous-traitance ;
- la lettre d'engagement du sous-traitant portant sur le lot unique, dans laquelle Madame Mariam Diallo, Gérante de l'entreprise MT SARL, s'engage à exécuter 32% du montant du marché relatif à l'acquisition du matériel informatique au cas où l'entreprise KERSI SARL serait attributaire de la PSO n°OF81/2023 ;
- le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) de l'entreprise MT SARL, en rapport avec l'objet de la PSO ;
- les références techniques du sous-traitant à savoir, deux (02) attestations de bonne exécution (ABE) délivrées par Monsieur EKPINI Gilbert, Coordonnateur du Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Secondaires (PIDUCAS), aux termes desquelles celui-ci certifie que l'entreprise MT SARL a exécuté à bonne fin les marchés

N°0092/09/2022 relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour le compte du PIDUCAS dont le montant de la prestation s'élève à la somme de sept millions quatre cent vingt et un mille quatre cent (7 421 400) francs CFA HT, et N°0116/12/2022 relatif à la fourniture de matériels informatiques pour le compte du coordinateur adjoint du PIDUCAS, dont le montant de la prestation s'élève à la somme de neuf cent cinquante mille (950 000) francs CFA HT ;

Qu'en outre, l'entreprise KERSI SARL a indiqué dans son offre, le montant prévisionnel de la sous-traitance qui s'élève à vingt millions quatre cent mille cent vingt (20 400 120) FCFA TTC, soit 32% du marché ainsi que le mode de paiement de cette sous-traitance ;

Qu'ainsi, à l'examen des pièces du dossier, l'entreprise KERSI SARL a satisfait aux exigences du point E3 relatif aux critères d'attribution du dossier de consultation ;

Que pour justifier le rejet de la sous-traitance proposée par la requérante, la COPE a soutenu que les références techniques du sous-traitant proposé étaient insatisfaisantes au motif que celui-ci n'a réalisé que deux (02) marchés portant sur des fournitures de matériels informatiques d'un montant total de huit millions trois cent soixante-onze mille quatre cent (8 371 400) FCFA, alors que la part du marché devant lui être sous-traitée correspond à un montant de vingt millions quatre cent mille (20 400 120) FCFA ;

Considérant que cependant, le dossier de consultation a exigé les références techniques du sous-traitant à l'effet d'apprécier sa capacité technique à exécuter le marché et non sa capacité financière, de la sorte que c'est à tort que la COPE s'est fondée sur ce motif pour rejeter le sous-traitant proposé par la requérante ;

Qu'en outre, la requérante a été la seule parmi les entreprises techniquement qualifiées à avoir proposé une sous-traitance qui remplissait toutes les conditions, de sorte qu'en application des dispositions de l'article 73.2 du Code des marchés publics précité, elle bénéficie de la marge de préférence ;

Que par ailleurs, l'autorité contractante est malvenue à s'interroger sur la pertinence d'appliquer la marge de préférence à l'entreprise KERSI SARL en application des articles 73.1 et 73.2 du Code des marchés publics, en arguant que toutes les entreprises qualifiées font partie de l'espace communautaire, alors qu'il ne s'agit pas de la marge de préférence communautaire, mais plutôt de celle liée à la sous-traitance ;

En conséquence, il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation et d'annuler les résultats de la PSO n°OF 81/2023 ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise KERSI SARL est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de la PSO n°OF81/2023 ;
- 3) Il est enjoint au Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;

- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KERSI SARL et au CEPICI, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI Epse DIOMANDE

